



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

17 JUIN 2019

777

**Monsieur Fernand Etgen**

**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 11 juin 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question urgente à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre de la Justice concernant le rapport d'activités de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour l'année 2015.

Dans son rapport relatif à l'année 2015, l'autorité de contrôle a fait remarquer :

- que le système de traitement des données figurant dans le journal des incidents de la Police est inadéquat par rapport aux règles de la protection des données ;
- que les rapports dressés par les agents sont enregistrés dans une banque de données globale ouverte à tous les agents sur l'ensemble du territoire ;
- que les agents de police détachés auprès d'autres administrations (p.ex. au SRE) ont continué de bénéficier de l'accès aux systèmes de traitement des données de la police ;
- la nécessité d'éliminer les données une fois un rapport ou un procès-verbal a été établi et transmis au parquet ;
- la nécessité de limiter les accès d'après le lieu d'affectation des agents et en fonction de leur grade ;

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre de la Justice.

- Quelles suites concrètes ont été réservées aux points soulevés par l'autorité de contrôle ?
- Est-ce que Messieurs les Ministres ont profité de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale pour assurer la compatibilité des données traitées par la Police avec les principes généraux applicables en matière de protection des données ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

**Gilles Roth**

**Laurent Mosar**

Députés

**Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (12.06.2019)**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure



A  
Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 9 juillet 2019

**Objet : Question parlementaire n° 777 du 11 juin 2019 de Messieurs les Députés Gilles Roth et Laurent Mosar**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse conjointe à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°777 du 11 juin 2019 des honorables Députés Gilles ROTH et Laurent MOSAR**

**Ad question 1**

Comme suite au rapport de l'autorité de contrôle « article 17 » pour les années 2014/2015, la Police a réorganisé le « Journal des incidents » en restreignant notamment les accès externes par des policiers détachés et les accès internes et en mettant en place des mécanismes de contrôle des accès.

Par ailleurs, une nette distinction a été instaurée entre les deux finalités, administrative d'une part (gestion des effectifs, emplois du temps des unités...) et opérationnelle d'autre part du Journal des incidents.

Depuis, les policiers doivent indiquer le motif de la recherche (cadre légal de la mission, une justification concrète et les noms et prénoms de la personne souhaitant accéder) ainsi que, pour le volet opérationnel, un mot clé.

Le volet administratif du journal des incidents a été notifié à la CNPD sur base de l'article 12 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et publié dans le registre de la CNPD consultable en ligne.

Un représentant de la CNPD a confirmé lors de la réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 26 juin 2019 que la Police a bien pris des mesures pour remédier aux problèmes soulevés par l'autorité de contrôle « article 17 ».

Finalement, le journal des incidents a été remplacé en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 par l'application « Einsatzleitsystem » (ELS). Le système ELS oblige les policiers à saisir des informations concises. Le journal des incidents sera définitivement supprimé après une phase transitoire de trois ans. Au cours de cette phase transitoire, le système continuera d'exister en version « lecture seule » afin de garder un accès sur les interventions qui ont été traitées antérieurement, mais ne sera plus alimenté.

**Ad question 2**

Le responsable du traitement doit faire en sorte que les traitements de données qu'il effectue le sont en conformité avec les règles applicables en matière de protection des données telles qu'issues de la directive (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016. En outre, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé un rapport à l'Inspection Générale de la Police et à la Commission nationale pour la protection des données à ce sujet, et ces rapports seront transmis à la Chambre des Députés.